

ASSOCIATION POUR LA CERTIFICATION DE LA SANTÉ ANIMALE EN ÉLEVAGE

<p>PR/SAN/03</p> <p>Rév A</p>	<p><b>REDACTION, VALIDATION ET REVISION D'UN CAHIER DES CHARGES « MALADIE »</b></p>	<p>Date de Création : 25/09/96</p> <p>Date de Révision :</p> <p>page 1 / 6</p>
-------------------------------	---	--

*POUR ACTION*

Conseil d'Administration

Comité Permanent

Comité de Certification

Secrétariat Permanent

Groupe d'experts

OVS

*POUR INFORMATION*

GTV

Membres du STC

AUTEUR	APPROBATEUR
<p>Nom : A. TOURATIER</p> <p>Fonction : Membre du Comité Permanent</p> <p>Date : 01/09/96</p> <p>Visa :</p>	<p>Nom : B. FAROULT</p> <p>Fonction : Président du Comité de Certification</p> <p>Date : 25/09/96</p> <p>Visa :</p>



## 1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure définit les modalités de :

- rédaction d'un nouveau cahier des charges
- rédaction d'un cahier des charges « Maladie »,
- validation d'un cahier des charges « Maladie »,
- révision d'un cahier des charges « Maladie ».

## 2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### *2.1 Rédaction d'un cahier des charges*

Le Secrétariat Permanent enregistre toute demande afférente à la certification de la santé animale.

Le Conseil d'Administration examine les demandes enregistrées par le Secrétariat Permanent et les demandes formulées par un des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration décide de :

- **ne pas mettre en place de certification sur cette maladie**
- **certifier de nouvelles appellations**
- **remettre la décision à un Conseil d'Administration ultérieur après avoir recueilli l'avis d'un ou plusieurs experts** constitués en groupe de travail. Dans ce cas, ces experts établissent un rapport sur l'opportunité d'une certification pour cette maladie. Ils remettent leurs conclusions au Président du Conseil d'Administration qui les présente devant le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prend alors sa décision.

Le secrétariat du groupe d'experts est assuré par le secrétariat permanent.

Dans tous les cas, le Président du Conseil d'Administration communique au Président du Comité de Certification toute décision relative à la mise en place d'un nouveau cahier des charges.

S'il décide de mettre en place une certification pour cette maladie, le Comité de Certification constitue un groupe d'experts chargé de rédiger un projet de cahier des charges spécifique.

Le groupe d'experts présente au Comité Permanent puis au Comité de Certification un document qui comprend, le cas échéant, les éléments suivants :

- une présentation de la démarche,
- un glossaire,
- le libellé des appellations qui figureront sur le certificat
- les exigences à satisfaire pour bénéficier de chaque appellation,
- les exigences à satisfaire pour le maintien de chaque appellation,
- le plan de contrôle que l'OVS doit appliquer pour surveiller les licenciés,
- la nature et les modalités d'application des sanctions à appliquer lorsqu'un écart du licencié par rapport au cahier des charges « Maladie » est constaté,
- les indicateurs de suivi à enregistrer pour suivre la pertinence des appellations définies et des exigences du cahier des charges,
- la composition-type du STC (liste des types de sous-traitant participant au STC).

## **2.2 Validation d'un cahier des charges**

Le document élaboré par le groupe d'experts est examiné par le Comité Permanent qui rend un avis, puis par le Comité de Certification avec présence des experts en tant que de besoins.

Le Comité de Certification :

- soit **émet des remarques** et demande si nécessaire au groupe d'experts de modifier le document en conséquence
- soit **valide** le cahier des charges : le président du Comité de Certification signe la première page du document définitif

Le Secrétariat Permanent informe les sous-traitants de la validation du cahier des charges. La validation du nouveau cahier des charges fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

## **2.3 Révision d'un cahier des charges**

### **2.3.1 Constitution d'un dossier de révision**

Ce dossier contient toutes les données susceptibles de générer la révision d'un cahier des charges communiquées par les OVS, les membres du Comité de Certification, les membres du groupe d'experts.

- a) les indicateurs de suivi définis dans chaque cahier des charges « Maladie » et enregistrés par **l'OVS**
- b) les observations transmises par les **OVS** dans la mesure où elles semblent importantes pour l'avenir des appellations (absence de demande pour une appellation, difficulté de certifier une appellation...).
- c) les remarques sur la pertinence du cahier des charges, en fonction de l'évolution de la connaissance de la maladie et de la réglementation. Ces remarques peuvent être formulées par les membres du **groupe d'experts**, les membres **du Comité de Certification** ou recueillies par le Secrétariat Permanent.

Les pièces du dossier sont rassemblées par le secrétariat permanent et la proposition de révision du cahier des charges est inscrite à l'ordre du jour par le président du Comité de Certification.

### **2.3.2 Examen du dossier de révision**

Le Comité de Certification examine l'ensemble de ces informations et décide de :

- **ne pas réviser le cahier des charges**
- **procéder à la révision du cahier des charges** : le groupe d'experts propose une révision. Cette révision est validée lors d'un Comité de Certification ultérieur selon la procédure décrite dans le § 2.2
- **remettre la décision à un Comité de Certification ultérieur après avoir recueilli l'avis du groupe d'experts**. Le groupe d'experts se réunit à la demande du Comité de Certification et prend connaissance des remarques formulées. Il suggère éventuellement des modifications à apporter au cahier des charges :
  - ajout, modification ou suppression d'appellation,
  - allègement ou renforcement du plan de contrôle,
  - amélioration des indicateurs de suivi.

Le Comité de Certification, après avis du Comité Permanent, décide de réviser ou de ne pas réviser le cahier des charges.

Le groupe d'experts propose une révision. La révision est validée conformément à la procédure décrite dans le § 2.2.

Si les modifications sont substantielles, la révision du cahier des charges fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

### 3. PREUVES

<i>Documents à conserver</i>	<i>Détenteur du document</i>	<i>Durée minimale de conservation</i>
Compte-rendu du Conseil d'Administration	Secrétariat Permanent Administrateurs	Durée de l'Association
Compte-rendu du Comité de Certification	Secrétariat Permanent Comité de Certification	10 ans
Rapport d'expertise sur l'opportunité de certifier de nouvelles appellations	Secrétariat Permanent Comité Permanent Comité de Certification Groupe d'experts	3 ans
Cahier des charges signé par le président du Comité de Certification	Sous-traitant inscrit Services Vétérinaires Organisme de contrôle	Durée de validité + 3 ans